

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0533/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCNR/PNMT/COM-TGR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tougouri (lot n°02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 24 août 2020 de l'entreprise N-MARDIF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane NAMALGUE représentant de l'entreprise N-MARDIF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane ZONGO personne PRM/SG de la Mairie de Tougouri ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, Directeur général de Universal Group SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCNR/PNMT/COM-TGR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tougouri (lot n°02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2905 du jeudi 20 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 24 août 2020 ; que l'entreprise N-MARDIF a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Tougouri a lancé la demande de prix n°2020-01/RCNR/PNMT/COM-TGR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de sa CEB (lot n°02) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise N-MARDIF non conforme au dossier de demande de prix aux motifs que l'échantillon de l'équerre présenté à une hauteur graduée de 0 à 14 au lieu de 0 à 15 ; que les références de la CNIB sont absentes dans la procuration ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que selon la réglementation, une référence de CNIB est requise s'il y a lieu ; qu'en l'espèce, Monsieur NAMALGUE Souleymane étant le Directeur, il est le représentant légal de l'entreprise N-MARDIF tel qu'il ressort du registre du commerce ; que par conséquent, il est signataire des différents actes et n'a nullement besoin de référence de CNIB dans la procuration pour engager l'entreprise ;

que le grief relatif à l'équerre n'est pas fondé car il a respecté les exigences de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves ; qu'en plus, sur le bordereau d'échantillons, l'autorité contractante a accusé réception montrant que ses échantillons sont conformes ; que la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics n°2905 du jeudi 20 août 2020 ne fait pas ressortir le montant de son offre pour le lot 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement du primaire prévoit au titre des équerres la description suivante : matière plastique ou en bois (à préciser par le fournisseur), base graduée de 0 à 8.5 cm, hauteur graduée 0 à 14.5 cm avec une marge de tolérance de +ou- 1cm ;

considérant que le requérant explique qu'il s'est conformé aux prescriptions de cette disposition dans son offre ; que son offre a été signée par la personne habilitée à savoir le représentant légal prévu dans son Registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ; qu'il n'est donc plus nécessaire de joindre une procuration dans son offre;

considérant que la CCAM explique avoir fait des erreurs d'analyse concernant la hauteur de l'équerre ; qu'il en ait ainsi de l'omission du montant du requérant au lot 02 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles note que la proposition du requérant concernant l'équerre est conforme aux prescriptions de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 ; que la hauteur de l'échantillon proposé est gradué 0 à 14.5 cm base au lieu de 0 à 14 cm contrairement aux conclusions de la CCAM ; que par ailleurs, l'offre du requérant a été régulièrement signée par la personne habilitée au regard du registre de commerce et de crédit mobilier ; que donc, l'ensemble des motifs retenus contre le requérant sont inopérants ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de N-MARDIF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de N-MARDIF est fondée, les griefs relevés contre son offre n'étant pas établis ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCNR/PNMT/COM-TGR pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de la Commune de Tougouri (lot n°02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national